



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 47 - 2022**

PUBLIE LE 30 MAI 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Service des sécurités

Arrêté n°BSR-2022-145-01 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Course de Stock-Car d'ILLZACHE » du 4 au 6 juin 2022 **4**

Arrêté n°BSR-2022-145-02 autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée « Spectacle Bourny » du 4 au 6 juin 2022 **10**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine VIARD, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, - gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse - **16**

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine VIARD, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, - matières domaniales - **18**

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Catherine VIARD, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, - communication des informations nécessaires au vote du produit fiscal - **22**

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, responsable du pôle Ressources, État et Domaine **24**

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **27**

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur **29**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2022-22 du 20 mai 2022 portant retrait partiel d'une autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à WITTELSHEIM **31**

Décision portant agrément n° 917-68-22-001 du GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en Commun) ZOBLER-SCHUBNEL **34**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, d'un responsable de service des impôts des particuliers **36**



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2022-145-01
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« Course de Stock-Car d'ILLZACH »
du 4 au 6 juin 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté municipal temporaire N° 388/2022 du maire d'ILLZACH du 11 mai 2022 portant restrictions temporaires de la circulation et du stationnement, à l'occasion de cette manifestation,

- VU la demande présentée le 16 mars 2022 par le Stock Car Club d'Illzach, représenté par son président M. Thierry KOCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du samedi 4 au lundi 6 juin 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « Course de Stock-Car d'Illzach »,
- VU l'avis favorable sous réserves, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 en date du 25 avril 2022,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 9 mai 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Stock Car Club d'Illzach, représenté par son président M. Thierry KOCH, est autorisé à organiser du samedi 4 au lundi 6 juin 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « Course de Stock-Car d'Illzach ».

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'arrêté de police du maire d'ILLZACH portant restrictions temporaires de la circulation et du stationnement
- l'attestation d'assurance
- le plan du circuit indiquant les zones spectateurs

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération des sports mécaniques originaux ainsi que de l'annexe III-23 du code du sport, relative aux épreuves de véhicules automobiles dans lesquelles le contact entre véhicules est autorisé, afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une police d'assurance « responsabilité civile », couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur veille à la validité des licences des pilotes, qui doivent, au minimum, être équipés d'un casque homologué durant les épreuves.

L'organisateur veille à ce que les véhicules prenant part à l'épreuve répondent aux normes d'équipement édictées par le règlement type (obligation d'une ceinture de sécurité à dégrafage rapide, interdiction des voitures équipées au G.P.L., des air-bags).

L'organisateur s'assure de la présence obligatoire d'un directeur de course titulaire du permis de conduire et de la présence en nombre suffisant de commissaires de piste.

Article 5 : Les mesures suivantes de protection du public sont mises en place :

- Le circuit est jalonné extérieurement (côté public) et intérieurement. Il est entièrement clos en tous les endroits accessibles au public par des barrières de retenue,
- Le public placé en surplomb de la piste se tient à distance d'au moins 10 m du tracé extérieur du circuit matérialisé et sécurisé par une butée de terre et un fossé continu. Cette distance est portée à 20 m au moins si les spectateurs se situent au même niveau que la piste sur un terrain plat,
- A aucun moment et à aucun endroit, il n'est possible aux spectateurs de franchir les dispositifs de sécurité et de se rendre sur le terrain sur lequel se déroule la manifestation,
- L'accès du parc, réservé aux coureurs, est interdit au public par des barrières. Le ravitaillement en essence se fait obligatoirement au parc,

Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté (*surlignées en jaune*).

Article 6 : L'organisateur veille à ce que les commissaires soient formés sur les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques, homologués et en nombre suffisant sont placés autour du circuit, au sein des zones « parking » et dans les zones « buvettes ».

Article 7 : L'organisateur est responsable de la délivrance des secours, il est chargé de :

- garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours
- maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles aux tiers, conformément au règlement de sécurité
- maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique
- disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve
- prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) de début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro du responsable sécurité. Ce numéro doit être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.
- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention

Article 8 : Le dispositif de secours est conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation et comprend notamment un médecin urgentiste et deux ambulances.

Une convention de secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure a été conclue avec la Croix Rouge française.

En cas d'interruption momentanée, l'activité ne peut reprendre sans leur présence.

Article 9 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques.

Article 10 : En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve du respect des engagements pris par l'organisateur dans son évaluation des incidences.

Article 11 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, des recommandations générales pour le sport applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19>

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 12 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 13 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 14 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 15 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 16 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le maire d'Illzach, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Stock Car Club d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet par intérim

Signé

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ N°BSR-2022-145-02
autorisant la manifestation sportive motorisée intitulée
« Spectacle Bourny »
du 4 au 6 juin 2022

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32,
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants et l'Annexe III-24,
- VU la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020,
- VU le décret du 30 décembre 2020, paru au journal officiel du 1^{er} janvier 2021, portant nomination de Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, installée dans ses fonctions le 4 janvier 2021,
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch, chargée de l'intérim de la directrice de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté municipal temporaire N° 388/2022 du maire d'ILLZACH du 11 mai 2022 portant restrictions temporaires de la circulation et du stationnement, à l'occasion de cette manifestation,

- VU la demande présentée le 24 mars 2022 par le Comité de Co-organisation du Fun Car Show et du Stock Car International d'Illzach, représenté par Monsieur Alain SCHIRCK, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser du samedi 4 au lundi 6 juin 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « Spectacle BOURNY »,
- VU l'avis favorable sous réserves, de la direction départementale des territoires au titre de Natura 2000 en date du 25 avril 2022,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 9 mai 2022,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Sur proposition de la directrice de cabinet par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le Comité de co-organisation du Fun Car Show et du Stock Car International d'Illzach, représenté par son président, Monsieur Alain SCHIRCK, est autorisé à organiser du samedi 4 au lundi 6 juin 2022, une manifestation sportive motorisée intitulée « Spectacle BOURNY ».

Sont annexés à la présente autorisation :

- l'arrêté de police du maire d'ILLZACH portant restrictions temporaires de la circulation et du stationnement
- le cahier des charges de l'organisateur
- le plan de la piste d'acrobaties indiquant les zones spectateurs autorisées

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et notamment de l'annexe III-24 du code du sport, relative aux manifestations présentant des acrobaties sur motocycles, afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

Article 3 : L'organisateur souscrit une police d'assurance « responsabilité civile », couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 4 : L'organisateur veille à ce que les pilotes soient équipés d'un casque homologué, de gants, de chaussures montantes couvrant la malléole, d'un blouson revêtu d'une matière résistante et ignifugée doté de renforts et de protection, de coudières, de genouillères, de pantalons au minimum en toile forte et couvrant l'intégralité de la jambe (cuir ou équivalents recommandés). Les protections dorsales sont conseillées.

Les pilotes sont obligatoirement titulaires de la catégorie du permis de conduire nécessaire à la conduite de l'engin utilisé, qu'ils présentent à l'organisateur.

L'organisateur veille à ce que la limite maximale de 100 dB (A) ne soit pas être franchie.

Article 5 : L'organisateur s'assure de la présence obligatoire d'un directeur de course et de six commissaires de piste, conformément au cahier des charges.

Article 6 : Les mesures suivantes de protection du public sont mises en place :

- un double barriérage dont le premier rang se situe en bordure et est renforcé par une barrière perpendiculaire toutes les quatre barrières. Le public est positionné derrière le deuxième rang de barrières situé à 2,5 mètres du premier. Les barrières doivent être solidaires les unes des autres et conformes au cahier des charges du prestataire « Bourny ».

- la tribune accueillant 3000 personnes, conforme aux normes en vigueur (NFP 90.500), dont la demande d'implantation est déposée en mairie d'Illzach par l'organisateur et qui sera vérifiée par un organisme agréé.

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la conformité des dispositions applicable aux installations provisoires conformément à la réglementation des établissements recevant du public.

Les zones spectateurs sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 7 : L'organisateur veille à ce que les commissaires soient formés sur les conduites à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours.

Des extincteurs appropriés aux risques, homologués et en nombre suffisant sont placés autour du circuit, au sein des zones « parking » et dans les zones « buvettes ».

Article 8 : L'organisateur est responsable de la délivrance des secours, il est chargé de :

- garantir en permanence et en toute circonstance, l'accès et le passage des véhicules d'incendie et de secours
- maintenir l'accessibilité aux façades des immeubles aux tiers, conformément au règlement de sécurité
- maintenir les accès aux points d'eau incendie ainsi qu'aux organes de coupures des fluides (gaz, eau, électricité) situés sur la voie publique
- disposer d'une liaison téléphonique permettant d'alerter les secours depuis le lieu de l'épreuve
- prévenir le centre de traitement de l'alerte (18) de début et de la fin de l'épreuve au moyen de cette liaison téléphonique en indiquant le numéro du responsable sécurité. Ce numéro doit être joignable en permanence pendant toute la durée de la manifestation.
- Tester avant le début de l'épreuve l'ensemble des communications sur site
- Accueillir et guider les engins de secours jusqu'au lieu d'intervention

Article 9 : Le dispositif de secours est conforme à celui présenté dans la demande d'autorisation et comprend notamment un médecin urgentiste et deux ambulances.

Une convention de secours pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure a été conclue avec la Croix Rouge française.

En cas d'interruption momentanée, l'activité ne peut reprendre sans leur présence.

Article 10 : Il est interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et en particulier sur les panneaux de signalisation ou sur les arbres. L'usage de clous dans les arbres est interdit. Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur veille au nettoyage des voies utilisées par la manifestation et de leurs abords et enlève les panneaux et banderoles signalétiques.

Article 11 : En application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, l'organisateur a complété l'évaluation des incidences sur Natura 2000.

Au vu des éléments fournis dans le dossier, le bureau Nature, Chasse, Forêt ne s'oppose pas au déroulement de cette manifestation sportive, sous réserve du respect des engagements pris par l'organisateur dans son évaluation des incidences.

Article 12 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement les dispositions législative et réglementaire relatives à la gestion de la crise sanitaire en vigueur au moment de la manifestation sportive.

Il est recommandé à l'organisateur de désigner un référent Covid-19 dont la mission est de vérifier avant, pendant et après la manifestation, le respect des mesures sanitaires destinées à limiter la propagation du virus et de maintenir une cellule de veille durant les 14 jours suivant la manifestation, afin d'effectuer le suivi d'une éventuelle contagion et d'informer les cas contacts.

L'organisateur s'assure avant le début de la manifestation, des recommandations générales pour le sport applicables le jour de l'épreuve, en consultant le lien suivant : <https://www.sports.gouv.fr/pratiques-sportives/covid19>

L'organisateur veille au respect de ces mesures, en fonction de la situation épidémique. En cas de non-respect, il s'expose à des sanctions.

Article 13 : L'organisateur est responsable des dommages et des dégradations de toute nature pouvant être causés, par lui-même, ses préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et lieux domaniaux, ainsi que d'un point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 14 : Les frais du service d'ordre sont mis à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la

sécurité.

Article 15 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr
-

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 16 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Cette attestation se fait par courriel directement au bureau de la sécurité routière – manifestation sportive, à la boîte fonctionnelle : pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr

Article 17 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 18: Le maire d'Illzach, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le président du Comité de co-organisation du Fun Car Show et du Stock Car International d'Illzach, représenté par Monsieur Alain SCHIRCK, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 25 mai 2022

Pour le Préfet et par délégation
La directrice de cabinet par intérim

Signé

Amelle GHAYOU

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 30 mai 2022
portant délégation de signature à Mme Catherine VIARD
directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,
- gestion financière des cités administratives de Colmar et de Mulhouse -**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2021, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, portant affectation de **Mme Catherine VIARD** en qualité d'administratrice des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2022 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant **Mme Catherine VIARD**, administratrice des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- VU les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'Industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée **Mme Catherine VIARD**, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, à l'effet :

1. d'émettre et d'adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
2. d'engager les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse ;
3. de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion des cités administratives de Colmar et de Mulhouse.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture du Haut-Rhin et des cités administratives de Colmar et de Mulhouse pendant deux mois.

À Colmar, le 30 mai 2022

Le préfet,

Signé :Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 30 mai 2022
portant délégation de signature à Mme Catherine VIARD
directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,
- matières domaniales -**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2021, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, portant affectation de **Mme Catherine VIARD** en qualité d'administratrice des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu l'arrêté du 9 mai 2022 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant **Mme Catherine VIARD**, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction

départementale des finances publiques du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine VIARD**, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Num	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L.3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44, R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes et d'acquisition, de prise en location d'immeubles de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 R. 4111-8 du code général de la propriété des et personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur .	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121M3 du code général de la propriété des personnes publiques.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331M5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231~2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du domaine.	Loi validée du 5 octobre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'Immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212M23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret no2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p>
9	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte du département, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 2 : Mme Catherine VIARD, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Haut-Rhin par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Haut-Rhin aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux publics de la préfecture durant deux mois.

À Colmar, le 30 mai 2022

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 30 mai 2022
portant délégation de signature à Mme Catherine VIARD,
directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim,
- communication des informations nécessaires au vote du produit fiscal -**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles 0.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2021, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, portant affectation de **Mme Catherine VIARD** en qualité d'administratrice des Finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2022 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant **Mme Catherine VIARD**, administratrice des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Catherine VIARD**, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment,

conformément aux articles D.1612-1 à D.1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 août 2020.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux publics de la préfecture pendant une période de deux mois.

À Colmar, le 30 mai 2022

Le préfet,

Signé :Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 30 mai 2022
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
et de comptabilité générale de l'État
à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques,
responsable du pôle Ressources, Etat et Domaine**

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O. du 26 janvier 2021, portant détachement de **M. Pierre GALAND** dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 31 mai 2021, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, portant affectation de **Mme Catherine VIARD** en qualité d'administratrice des finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 9 mai 2022 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant **Mme Catherine VIARD**, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **M. Pierre GALAND**, administrateur des finances publiques, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières » ;
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, en cas de cité administrative, sur le compte de commerce n°907 « Opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée **M. Pierre GALAND**, administrateur des finances publiques, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Haut-Rhin :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : **M. Pierre GALAND** peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 mai 2022

Le préfet,

Signé :Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin

Le Préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2021, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, portant affectation de **Mme Catherine VIARD** en qualité d'administratrice des Finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2022 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant **Mme Catherine VIARD**, administratrice des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2022 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine VIARD**, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle et ponctuelle des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Mme Catherine VIARD**, administratrice des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 mai 2022

Le préfet,

Signé :Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté du 30 mai 2022 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de **M. Louis LAUGIER**, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2021, du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, portant affectation de **Mme Catherine VIARD** en qualité d'administratrice des Finances publiques dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté du 9 mai 2022 du Ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, en charge des comptes publics, chargeant **Mme Catherine VIARD**, administratrice des Finances publiques, de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin à compter du 1^{er} juin 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2021, paru au J.O. du 26 janvier 2021, portant détachement de **M. Pierre GALAND** dans le grade d'administrateur des finances publiques et affectation dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à **M. Pierre GALAND**, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

A R R Ê T E

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Catherine VIARD**, directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 2 : Délégation est donnée à **M. Pierre GALAND**, administrateur des finances publiques, adjoint du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 portant délégation de signature des actes relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et la directrice départementale des finances publiques du Haut-Rhin par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 30 mai 2022

Le préfet,

Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2022-22 du 20 mai 2022
portant retrait partiel d'une autorisation de défrichement
d'une parcelle boisée sise à WITTELSHEIM**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU L'arrêté n°2020-991 du 16 mars 2020 portant autorisation de défrichement d'une parcelle boisée sise à Wittelsheim,
- VU l'extrait du plan cadastral des lieux,
- Considérant la renonciation partielle d'autorisation de défrichement de la société « Parc Solaire Amélie », mandataire, enregistrée le 1^{er} décembre 2021, pour une surface de 0,2300 ha
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté n°2020-991 du 16 mars 2020 est ainsi remplacé :

La société « Parc Solaire Amélie », mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,2300 ha, sur la parcelle cadastrée section 32 n°292 pour partie, sur le ban communal de Wittelsheim, au lieu-dit «Rue de Mulhouse».

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté n°2020-991 du 16 mars 2020 est ainsi remplacé :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,4600 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique, détaillant la préparation du sol, les essences et leurs densités, les protections contre le gibier, s'appuiera notamment sur l'arrêté du 8 août 2017 et sur le guide technique cités dans les visas du présent arrêté. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaldra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2020-991 du 16 mars 2020 est ainsi remplacé :

La société « Parc Solaire Amélie » dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de cinq mille sept-cent cinquante Euros (5 750 €).

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Wittelsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Wittelsheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 20 mai 2022,

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Agriculture et du Développement Rural.

**DÉCISION PORTANT AGRÉMENT N° 917-68-22-001
DU GAEC ZOBLER-SCHUBNEL**
(GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 313-1, R 313-2, R 313-5, R 313-6, R 313-7-1, R 313-7-2 ainsi que les articles R 323-8 à R 323-23
- VU le décret N° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013064-0014 du 5 mars 2013 portant habilitation des organisations syndicales d'exploitants agricoles à être représentées au sein des Commissions, Comités professionnels ou Organismes à vocation agricole du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2018 portant nomination des membres de la section spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (GAEC) » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Haut-Rhin
- VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires
- VU l'arrêté préfectoral N° 2022-01 du 21 février 2022 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
- VU la demande déposée par Madame ZOBLER-SCHUBNEL Clara et Monsieur ZOBLER-SCHUBNEL Benjamin ayant pour objet la création et l'agrément du GAEC ZOBLER-SCHUBNEL
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en section GAEC réunie le 9 mars 2022

CONSIDÉRANT que la contribution des associés du GAEC ZOBLER-SCHUBNEL au renforcement de la structure agricole du groupement est vérifiée

CONSIDÉRANT que les autres conditions préalables à la création du GAEC sont réunies,

SUR proposition de M. le Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural,

DÉCIDE

Article 1er :

Conformément aux articles R 323-8 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, l'agrément N° 909-68-18-001 est octroyé au GAEC ZOBLER-SCHUBNEL à compter du 2 novembre 2022.

Article 2 :

Conformément à l'article R 323-13 du Code rural et de la pêche maritime, le GAEC s'engage à adresser un extrait justifiant de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à M. le Préfet.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

Fait à Colmar, le 20 mai 2022

**Pour le Préfet et par subdélégation
le chef du service agriculture et
développement rural**

Signé

Philippe SCHOTT

Délais et voie de recours :

« Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

– par recours contentieux devant le tribunal administratif. »

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Louis,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane LERCH, inspecteur divisionnaire et à Madame Nathalie VALENTINI, inspectrice**, adjoints au responsable du SIP de Saint-Louis, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALLERINI Nadia	BRUN Ludovic	SPAETY Philippe
RODRIGUES Sébastien	HALLUIN Mickaël	WIELGOCKI Hubert
LEGGERI Anthony	SCHIBENY Katia	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BERTIN Anne-Sophie	BODAINÉ Catherine	CARVIGAN Antoine
FUHRER Jocelyne	JAQUET Aurélie	N'DIAYE Demba
SHALA Belkiza	TAFILI Fatima	TISSNAOUI Meriem
TUAILLON Johan	WAGNER Julien	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHIR Souad	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
HANIN Pascal	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
VALADEAU Julien	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
WIELGOCKI Hubert	contrôleur	2 000 €	12 mois	10 000 €
GUTBUB Anne-Laurence	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
HANINE EI Hocine	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
NGUYEN Jimmy	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €
VERT-PRE Lucas	agent	2 000 €	12 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A SAINT-LOUIS, le 2 mai 2022.....

La comptable publique,
Responsable de service des impôts des particuliers,
de Saint-Louis

signé

Eliane GUTH